

- 9 JUIN 1954 -

B. SI LE DÉPORTÉ OU L'INTERNÉ EST DISPARU OU DÉCÉDÉ, MÊME
POSTÉRIEUREMENT AU RAPATRIEMENT.

En cas de décès : Date : 6 Septembre 1944 Lieu : Dora (Allemagne)

Le décès a-t-il été officiellement établi { Par un acte (1).
Par un jugement (2).

Pans l'affirmative, joindre un extrait de la transcription sur les registres communaux.

En cas de disparition, indiquer la date et le lieu des dernières nouvelles : bulletin de décès joint.

II. — IDENTITÉ D'EMPRUNT SOUS LAQUELLE LE DÉPORTÉ
OU L'INTERNÉ A ÉTÉ ÉVENTUELLEMENT ARRÊTÉ.

NOM (Monsieur, ~~madame~~, mademoiselle) [1] : DUC né (2) : _____

PRÉNOMS : Jay. Pierre Date de naissance : _____

Lieu de naissance. { Commune : _____
Département : _____

Profession : _____ Nationalité : _____

Domicile : _____ Département : _____

III. — RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA FAMILLE DU DÉPORTÉ
OU DE L'INTERNÉ DÉCÉDÉ OU DISPARU.

NOM et PRÉNOMS du conjoint survivant : _____

Adresse. { Commune : _____
Département : _____

Noms et prénoms des enfants actuellement vivants nés du déporté ou de l'interné, légitimes, reconnus ou adoptés :

1. _____ né le _____
2. _____ né le _____
3. _____ né le _____
4. _____ né le _____
5. _____ né le _____
6. _____ né le _____

(Pour les enfants mineurs, indiquer respectivement le nom et l'adresse du ou des tuteurs) : _____

Nom, prénoms et adresse du père et de la mère, ou à défaut du grand-père ou de la grand-mère du déporté ou de l'interné, actuellement vivants : M. et Mme Ledouge Georges

64 Bd J. S. Arc à Montreuil Département : Seine

A défaut de conjoint, de descendant ou d'ascendant, nom, prénoms, adresse et lien de parenté du plus proche

parent : _____

Département : _____

(1) Rayer la ou les mentions inutiles.

(2) Pour les femmes mariées, indiquer le nom de jeune fille

IV. — RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DÉPORTÉS OU INTERNÉS MEMBRES DES F.F.C., DES F.F.I. OU DE LA R.I.F. (1)

Colonne réservée
à l'Administration.

1. Pour les F.F.C., réseaux dans lesquels l'intéressé a servi :

.....	du	au
.....	du	au
.....	du	au
.....	du	au

2. Pour les F.F.I., périodes de combat auxquelles l'intéressé a participé. Lieux successifs (localité, département):

.....	du	au
.....	du	au
.....	du	au
.....	du	au

3. Pour la R.I.F., formations ou mouvements dans lesquels l'intéressé a servi :

.....	du 15 août 43	au 6 - 11 44
.....	du	au
.....	du	au
.....	du	au

V. — RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ARRESTATION ET L'EXÉCUTION, L'INTERNEMENT OU LA DÉPORTATION.

A. ARRESTATION.

Date : 15 Novembre 43 Lieu : Bourg-en-Bresse

Autorité qui a procédé à l'arrestation (2) : Le Gestapo

Circstances : était parti pour rejoindre un Réseau
il fut arrêté lors de son passage à Bourg-en-Bresse

Situation au moment de l'arrestation (3) : Civil

Nom, prénoms et adresses (dans la mesure du possible) :

a. Des témoins de l'arrestation :

b. Des personnes impliquées dans la même affaire :

Y a-t-il eu condamnation par un tribunal? oui Date : 15 novembre 43

Si oui, lequel? Tribunal militaire allemand à Lyon

Peine prononcée? Déportation

Motif de la condamnation : Résistance

(1) Si un grade d'assimilation n'a pas déjà été attribué, une demande peut être présentée à cet effet; elle doit être jointe à la présente demande accompagnée de toutes attestations de personnes qualifiées de la Résistance permettant de fixer la durée et la nature des services ainsi que les responsabilités ou commandements assumés (art. 27 du décret du 25 mars 1949).

(2) Gestapo, Sicherheitsdienst, Feldgendarmarie, S.S. Wehrmacht, Milice, Police française, etc.

(3) Préciser si le déporté ou l'interné était alors prisonnier de guerre en captivité, prisonnier transformé, travailleur requis en France ou hors de France, travailleur volontaire, réfractaire au travail obligatoire.

B. INTERNEMENT EN FRANCE, EN INDOCHINE OU EN TUNISIE.

(A remplir également pour les personnes internées dans les camps ou prisons du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, bien qu'elles soient considérées comme déportées.)

Lieux successifs d'internement (adresse de chacun d'eux) : *17 Janvier 44*
Lyon (1) de *Jaurès H* au *Feuilles H* (*secr. secret*)
Camp de Jaurès (1) du *H. Jaurès H* au *17-1-44* M^{le} —
 (1) du — au M^{le} —
 (1) du — au M^{le} —

Pour les personnes exécutées au moment de leur arrestation ou postérieurement, préciser la date et le lieu de l'exécution : _____

En cas d'évasion, date : _____ lieu : _____

Date de libération : _____

MOTIF (2). { Par l'avance allée : _____
 A la suite d'une mesure collective de libération anticipée : _____
 A la suite d'une libération individuelle dont la cause devra être précisée : _____

Un certificat d'internement (MODÈLE A) a-t-il été délivré ? *non*

Si oui, en joindre une copie certifiée conforme (en cas de perte du certificat, quel service l'a délivré) : _____

A quelle date ? _____

Si non, joindre toute pièce officielle prouvant l'internement et sa durée, ou à défaut deux attestations au moins de personnes ayant été, par leur situation ou leurs fonctions, à même d'en connaître.

C. DÉPORTATION EN TERRITOIRE EXCLUSIVEMENT ADMINISTRÉ PAR L'ENNEMI.

Date de départ en déportation : *17 Janvier 1944*

Lieu de départ : *Camp de Jaurès*

Lieux successifs de déportation :

Buc Kewalo (3) du *18 ou 19-1-44* au *Sir Feun H*
Sara (3) du *Sir Feun H* au *6-11-44*
 (3) du — au *(date de 200 d'éc)*
 (3) du — au —

En cas d'évasion, date : _____ lieu : _____

(1) Préciser s'il s'agit d'un camp ou d'une prison.

(2) Rayer les mentions inutiles.

(3) Préciser s'il s'agit d'un camp ou d'une prison. Pour les prisons, donner si possible le nom exact et l'adresse de chacune d'elles. Pour les camps qui n'ont pas procédé à l'immatriculation, fournir toutes indications relatives à leur situation géographique.

Date de libération :

MOTIF (1).....
Par l'avance allée :

À la suite d'une mesure collective de libération anticipée :

À la suite d'une mesure de libération individuelle dont la cause devra être précisée :

Un certificat de déportation (MODÈLE A ou M) a-t-il été délivré? *Oui* *Certificat A*

Si oui, en joindre une copie certifiée conforme (en cas de perte du certificat, quel service l'a délivré?) :

À quelle date? *27-11-1947*

Si non, joindre deux attestations au moins de personnes qui, par leur situation ou leurs fonctions, ont été à même de connaître la déportation et sa durée.

VI. — RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTE QUALIFIÉ DE RÉSISTANCE À L'ENNEMI QUI A ÉTÉ LA CAUSE DÉTERMINANTE DE L'EXÉCUTION DE L'INTERNEMENT OU DE LA DÉPORTATION.

Indiquer ci-après, en vous reportant à l'article 2 du décret du 25 mars 1949, joint au présent formulaire, le ou les actes qualifiés de résistance à l'ennemi qui ont été la cause déterminante de l'exécution, de l'internement ou de la déportation, et préciser à quelle rubrique dudit article ils se rapportent (2) :

*Mon fils ne m'avait pas parlé de son affaire
relative à la Résistance - Mais j'ai eu par mon
beau-frère M^r Arlet Jean à Paris qui correspondait bien
avec mon fils que celui-ci avait été arrêté. Il avait
touché son oncle aussitôt après son arrestation après
que nous serions prévenus nous-mêmes - Il lui
indiquait alors sur partant rejoindre un groupe de Résistance
il avait été ^{Pièces jointes} appréhendé*

Dans le cas où une pension a été concédée au titre de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 portant application aux membres de la Résistance des pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité, la copie certifiée conforme de la notification de la décision de pension.

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Exemple : Destruction de voies ferrées à (indiquer le lieu), prévue au § (g) du 4° de l'article 2 du décret du 25 mars 1949.

Dans le cas où une pension n'a pas été concédée au titre de l'ordonnance du 3 mars 1945 précitée :

- a. Si l'acte qualifié de résistance est celui visé au 1° de l'article 2 du décret du 25 mars 1949 :
une copie certifiée conforme de la notification d'homologation de grade, de l'attestation ou du certificat d'appartenance délivrés par l'autorité militaire.
- b. Dans le cas où l'acte qualifié de résistance est celui visé au 2° de l'article 2 du décret du 25 mars 1949 :
une attestation (1) circonstanciée émanant du chef du réseau, de la formation ou du mouvement reconnu au titre des F. F. C., des F. F. I. ou de la R. I. F.
- c. Dans le cas où l'acte qualifié de résistance est l'un de ceux visés au 3°, 4° et 5° de l'article 2 du décret du 25 mars 1949 :
au moins deux témoignages (1) circonstanciés établis soit par des personnes notoirement connues pour leur activité dans la résistance contre l'ennemi, et appartenant aux F. F. I., F. F. C. ou à la R. I. F., soit par les personnes ayant assisté à l'acte de résistance accompli isolément ou ayant participé à l'acte de résistance qui a motivé l'arrestation.

VII. — RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU LIEN DE CAUSE À EFFET ENTRE L'ACTE QUALIFIÉ DE RÉSISTANCE CI-DESSUS INVOQUÉ ET L'EXÉCUTION, L'INTERNEMENT OU LA DÉPORTATION.

Si l'acte qualifié de résistance est celui visé au 1° de l'article 2 du décret du 25 mars 1949, la copie certifiée conforme du certificat d'appartenance doit être accompagné d'une attestation circonstanciée (1) émanant du chef du mouvement ou de la formation et établissant le lien de cause à effet.

L'exécution ou l'arrestation immédiatement suivie d'internement ou de déportation a-t-elle eu lieu lors de l'accomplissement de l'un des actes qualifiés de Résistance visés aux 2°, 3°, 4° ou 5° de l'article 2 du décret du 25 mars 1949? *ou*

Dans la négative, les attestations et témoignages exigés au paragraphe 6 doivent prouver l'existence du lien de cause à effet. Ils sont alors à fournir même en cas de concession de pension au titre de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945.

Fait à *Paris*, le *29. 9. 52.*

Je, soussigné, certifie sur l'honneur l'exactitude de mes réponses aux questions ci-dessus et déclare n'avoir pas été l'objet, en application de l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une Haute Cour de Justice, de l'ordonnance du 28 novembre 1944 relative à la répression des faits de collaboration et des textes subséquents, de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale ou du code de justice militaire, d'une condamnation non amnistiée.

Ayant pris connaissance de l'article 19 du décret n° 49-427 du 25 mars 1949, je déclare en outre être, selon l'ordre fixé par ce texte, la personne qualifiée pour formuler la présente demande. Je certifie sur l'honneur que le déporté ou l'interné décédé ou disparu (2) au nom duquel j'agis n'a pas fait l'objet d'une condamnation non amnistiée, en application des textes visés ci-dessus.

Signature : *Legang*

(1) Les attestations ou témoignages doivent être certifiés sur l'honneur. Ils engagent la responsabilité de leurs signataires et de ceux qui les utilisent dans les conditions prévues par l'article 161 du Code pénal (loi n° 48-1329 du 27 août 1948).

« Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par le présent code et les lois spéciales, quiconque :

- 1° aura établi sciemment une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts;
- 2° aura falsifié ou modifié d'une façon quelconque une attestation ou un certificat originairement sincère;
- 3° aura fait sciemment usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. »

(2) Biffer ce paragraphe lorsque la demande est présentée par le déporté ou l'interné lui-même.

Détail des pièces jointes :

Colonne réservée
à l'Administration.

— 1 bulletin de décès —

— 1 copie du Modèle N.

— 1 copie du Certificat d'affiliation
à la R.I.F.

LA PRÉSENTE DEMANDE DOIT ÊTRE ADRESSÉE :

1° Si le demandeur réside en France, au Directeur interdépartemental des Anciens combattants et Victimes de guerre dans la circonscription duquel se trouve cette résidence (un tableau des départements faisant partie de la circonscription de chaque Directeur interdépartemental avec les adresses correspondantes est fourni avec le formulaire de demande).

2° Si le demandeur réside dans les territoires d'outre-mer, au Directeur interdépartemental des Anciens combattants et Victimes de guerre du département de la Seine (11, rue Étienne-Marcel prolongée, Paris-III^e).

3° Si le demandeur réside à l'Étranger, au Ministre des Anciens combattants et Victimes de guerre (Direction du contentieux, de l'état civil et des recherches, 83, avenue Foch, Paris-XVI^e) par l'intermédiaire du Consulat dont il relève.

4° Si la demande concerne une personne arrêtée ou exécutée par l'ennemi, en Tunisie, à Monsieur le Résident général, ou, en Indochine, à Monsieur le Haut-commissaire de la République française.

5° Si la demande concerne une personne arrêtée par l'ennemi au cours de la guerre 1914-1918, au Directeur interdépartemental des Anciens combattants et Victimes de guerre dans la circonscription duquel l'arrestation a eu lieu.

En cas d'arrestation hors du territoire français, la demande doit être adressée directement au Ministre des Anciens combattants et Victimes de guerre, Direction du contentieux, de l'état civil et des recherches, 83, avenue Foch, Paris-XVI^e.